



COMMUNE DE RIVERY

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 080-218006344-20260522-PM2026_19-AI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°PM/ 2026-19

ARRETE PORTANT SUR UNE ANIMATION PAR DES PRODUCTEURS LOCAUX ET LA MUNICIPALITE

Nous, Maire de la Commune de RIVERY,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-21, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, les articles R.318-1 à R.318-2, R. 417-1 à R. 417-11 et R.418-1,

Vu le code de la santé public ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre public ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et le bon déroulement des animations ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est autorisé l'organisation d'une animation par des producteurs locaux et la municipalité sur le Parvis de la Mairie au 51 rue Baudrez à RIVERY 80136 le Mardi à partir du 09 Juin 2026 de 16h30 à 19h00.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard BOCQUILLON Maire de RIVERY 80136 est responsable du bon déroulement, du respect de l'ordre public et de la sécurité.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits et gênants sur le Parvis de la Mairie au 51 rue Baudrez à Rivery 80136 le mardi entre 15h00 et 19h30.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par les employés municipaux du service technique de la ville de RIVERY 80136.

ARTICLE 5 : Les exposants veilleront à remettre en état le parvis après leur animation.

ARTICLE 6 : Les commerçants devront respecter :

- Les normes sanitaires en vigueur
- Les niveaux sonores devront respecter la réglementation en vigueur
- Les règles de sécurité applicables aux marchés alimentaires
- Les consignes données par les services municipaux

ARTICLE 7 : Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne de froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

SLO

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et sur le site du marché
- Notifié aux commerçants concernés
- Transmis à la Préfecture de la Somme

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

- Monsieur le Maire,
- La Police Municipale,
- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Somme

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rivery, le 13 Mai 2026

Le Maire,
Bernard BOCQUILLON

